

Étapes à respecter pour le placement de stage

B.Sc.Soc. spécialisé travail social-Régime d'apprentissage expérientiel approfondi (RAEA)

Le stage est une étape importante dans le cheminement des personnes étudiantes au programme de baccalauréat. Pour faciliter l'apprentissage progressif et intégré des connaissances théoriques et pratiques, l'École de travail social exige que les personnes étudiantes complètent **deux stages d'intervention non rémunérés, de 350 heures chacun (les personnes étudiantes qui ont eu une équivalence de stage ou une reconnaissance de crédits entre institutions d'enseignement effectueront un seul stage de 350 heures)**. Comme le processus de placement implique le travail de plusieurs personnes et partenaires de stage, il est impératif de suivre le calendrier des démarches conduisant à un placement de stage, qui se retrouve dans le manuel de stage.

Les personnes étudiantes qui sont à l'étape de planifier leur stage doivent obligatoirement répondre aux conditions suivantes avant de pouvoir débiter leur stage:

- Remplir le projet de stage I ou le projet de stage II remis par la spécialiste, stages et formation pratique (coordonnatrice des stages) : identification des questions sociales et milieux de stage qui intéressent les personnes étudiantes et remise du CV au plus tard à la fin septembre pour le stage I et à la fin février pour le stage II;
- Rencontrer de façon individuelle la coordonnatrice des stages : uniquement les personnes étudiantes ayant reçu une reconnaissance des crédits entre institutions d'enseignement et n'ayant pas suivi le cours TSO 3515 – Laboratoire de préparation au stage, qui s'approprient à effectuer leur deuxième stage en 4^e année.
- Réaliser les démarches liées au jumelage de stage dans les délais prévus. Il est important de répondre rapidement aux courriels de toutes les personnes impliquées dans le placement de stage dans un délai raisonnable (2 jours ouvrables) (coordonnatrice, milieu de stage et conseillère à la gestion du risque) (**voir les dates limites dans le manuel de stage à la section intitulée : Calendrier des démarches conduisant au choix d'un lieu de stage.**).
- Toute démarche avec les organismes de stage doit **obligatoirement être approuvée et réalisée par la coordonnatrice des stages;**
- Répondre aux exigences formulées par les milieux de stage (par exemple, vérification du casier judiciaire pour le secteur vulnérable, immunisations, etc.) dès réception des courriels de la conseillère principale-gestion du risque et de la coordonnatrice des stages et ce avant le début des stages (au plus tard 4 semaines avant) et déposer les documents dans le Portail FSS.

En outre, les stages sont offerts selon la disponibilité des organismes de stage et des personnes superviseuses de stage. Une fois que le stage est confirmé par l'organisme et que la coordonnatrice a envoyé la lettre d'entente, le processus de placement de stage est terminé. Les personnes étudiantes **ne sont pas autorisées à refuser un stage une fois qu'elles l'ont accepté à moins d'une circonstance exceptionnelle** approuvée par la coordonnatrice des stages. Toutefois, en cas de refus par l'étudiante, même dans les situations où les circonstances sont reconnues

valables, l'École ne peut garantir qu'un placement dans un autre milieu de stage soit possible à l'intérieur des paramètres fixés par le calendrier universitaire.

L'École de travail social se réserve la possibilité de ne pas assigner de milieu de stage à une personne étudiante qui n'aurait pas respecté l'une des conditions à l'intérieur des délais énumérés ci-dessus. Cette personne étudiante **sera désinscrite du stage et du cours concomitant par le bureau des études de premier cycle (BEPC). Le stage de cette personne étudiante sera alors reporté d'un an.**

Si la personne étudiante n'est pas satisfaite de la décision, elle peut faire appel à la personne responsable des études de premier cycle de l'École de travail social dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision.

Les personnes étudiantes qui ne sont pas satisfaites de la décision prise en vertu de la présente politique, peuvent s'adresser au Bureau des droits de la personne pour obtenir avis et conseil.

Précédant la réinscription au stage, l'année suivante, la personne étudiante devra rencontrer la coordonnatrice des stages afin de vérifier si les conditions sont réunies pour procéder au placement de stage.

*Approuvé au comité des études de premier cycle 19 janvier 2026
Adopté à l'Assemblée de l'École de travail social le 24 février 2026*